

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 77.438 du 7 décembre 1998
A. 76.975/IX-903.

En cause : Dirk BILLEN,
ayant élu domicile chez
Me E. CONRUYT, avocat,
ayant son cabinet à ASSE,
Broekeweg 34

contre :

La Poste

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1997 par Dirk BILLEN
qui demande l'annulation de la décision du conseiller "Carrière administrative" du
4 novembre 1997 par laquelle il est révoqué;

Vu l'arrêt n/ 72.056 du 28 février 1998 ordonnant la suspension
de l'exécution de la décision contestée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le
2 avril 1998 par la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement
échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VALCK, avocat, loco Me E. CONRUYT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. L. VANHOOREN, inspecteur-juriste, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Jusqu'à la décision contestée, le requérant était agent des postes. Il était attaché au bureau de Hasselt 1, mais temporairement employé au bureau de Lummen.

1.2. Lors d'une inspection du 25 juillet 1997 portant sur la qualité de la distribution du courrier, l'inspecteur contrôleur trouve dans les sacs du vélo de service du requérant un certain nombre d'objets de correspondance non distribués, au total 39 pièces.

Le même jour, le requérant est invité à s'expliquer. Il répond qu'au cours de sa tournée, il avait été mordu par un chien et qu'ensuite, il avait eu l'esprit ailleurs. Il a déclaré que les lettres de l'autre tournée ont été mal distribuées par erreur et qu'ensuite, il ne les a plus redistribuées. Il a promis de veiller à ce que cela ne se produise plus à l'avenir.

1.3. Il est alors immédiatement éloigné du service et, à partir du 26 juillet 1997, suspendu dans l'intérêt du service.

1.4. Le 7 août 1997, le percepteur des postes du bureau de Hasselt 1, qui est le bureau d'attache du requérant, inflige à ce dernier la peine de la révocation pour ne pas avoir distribué 39 objets de correspondance.

Le requérant se défend à nouveau en soutenant qu'il a été mordu par un chien et qu'ensuite, il n'avait plus distribué les lettres.

Le percepteur répond que l'incident concernant la morsure du chien est survenu le 14 juillet 1997 alors que la défaillance dans la distribution a été constatée le 25 juillet 1997. Il est dès lors manifeste pour lui que les deux faits sont indépendants l'un de l'autre et il maintient la peine le 14 août 1997.

1.5. Le requérant saisit la commission de recours qui examine l'affaire le 8 octobre 1997.

La commission estime que les faits sont certes très graves et constituent une faute professionnelle lourde mais que s'agissant plutôt d'une négligence importante sans aucune intention malveillante comme en cas de détournement ou d'ouverture de courrier, elle propose à l'unanimité de réduire la peine à une suspension disciplinaire durant toute la période de la suspension dans l'intérêt du service.

1.6. Le 22 octobre 1997, le conseiller "Carrière administrative" décide toutefois d'infliger au requérant la peine de la révocation. Sa décision est motivée comme suit :

"1. les manquements sont très graves : il a négligé de distribuer du courrier alors qu'il s'agit là de la tâche principale de l'agent des postes.

2. par son attitude et sa négligence, il a porté atteinte à la confiance de La Poste et des clients".

1.7. Cette décision est ensuite formalisée dans un acte du 4 novembre 1997 qui reproduit la même motivation. C'est cet acte qui a été notifié au requérant.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des dispositions de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de la poste, selon lesquelles l'autorité disciplinaire qui prend la décision définitive quant à l'action disciplinaire, doit motiver sa décision si elle n'est pas conforme à un avis de la commission de recours favorable à l'agent poursuivi; qu'il soutient que cette obligation de motivation excède la simple reproduction de la décision initiale, ce qui a été le cas en l'espèce;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que l'autorité disciplinaire avait estimé que, vu les faits, la révocation constituait la peine la plus appropriée, que tant les considérations de droit, que celles de fait à la base de la décision sont mentionnées dans l'acte et que la motivation de la décision contestée est pertinente et bien étayée;

2.3. Considérant qu'en vertu de l'article 118, § 2, du statut des agents de la poste, le comité de direction motive toute décision qui n'est pas conforme à l'avis de la commission de recours; qu'il résulte de cette disposition que l'autorité disciplinaire doit indiquer expressément pour quel motif elle s'écarte de cet avis; que cette motivation ne peut se limiter à simplement contredire l'avis de la commission de recours mais doit, au contraire, indiquer clairement pourquoi l'autorité investie du pouvoir de décision estime ne pas pouvoir suivre les arguments sur lesquels la commission de recours fonde son avis; que cette exigence de motivation doit se comprendre d'une façon d'autant plus stricte qu'il s'agit de peines disciplinaires qui, comme la révocation, affectent gravement la situation personnelle de l'agent concerné;

2.4. Considérant qu'en l'espèce, la commission de recours estimait à l'unanimité que si les faits sont en effet très graves et constituent une faute professionnelle lourde, il "s'agit plutôt d'une négligence importante sans une quelconque intention malveillante de détournement ou d'ouverture du courrier" de sorte qu'il est indiqué, "afin que la sévérité de la peine soit mieux proportionnée à l'infraction", d'infliger à l'intéressé la suspension disciplinaire durant toute la période de suspension dans l'intérêt du service; que, dans la décision contestée, l'autorité disciplinaire souligne la gravité des faits qui concernent la tâche principale de l'agent des postes et le fait que le requérant "a porté atteinte à la confiance de La Poste et des clients par son attitude et sa négligence";

Considérant que cette motivation ne précise pas adéquatement pourquoi l'autorité disciplinaire s'écarte de l'avis de la commission de recours; que cette commission avait également déjà dit que les faits étaient très graves, de sorte que cet élément ne peut expliquer en soi la décision divergente de l'autorité disciplinaire; que le fait que la confiance de La Poste et des clients soit affectée explique certes pourquoi une peine disciplinaire, même sévère, pouvait être infligée mais pas pourquoi l'autorité disciplinaire n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes que la commission de recours estimait effectivement pouvoir retenir; que la motivation de l'autorité disciplinaire est formulée en des termes à ce point généraux qu'il n'est pas indiqué adéquatement pourquoi elle estimait ne pas pouvoir suivre l'avis de la commission et devoir infliger la peine disciplinaire la plus lourde;

2.5. Considérant que le moyen est fondé,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision du conseiller "Carrière administrative" du 4 novembre 1997 par laquelle Dirk BILLEN est révoqué;

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de La Poste.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept décembre 1900 nonante-huit, par la IXe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	D. MOONS,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier

Le président

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.